

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

Décret n° 2012-XXX du XX XXX 2011

Relatif à la durée minimale des périodes de professionnalisation prises en compte pour ouvrir droit aux versements au titre de la péréquation par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

NOR : [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment la section IV du chapitre II du titre III de la sixième partie

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du XXX

Décète :

Article 1

A l'article D.6332-106-1 du code du travail, les mots : « cent vingt » sont remplacés par les mots : « cent cinquante ».

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail de l'emploi et de la santé chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la
santé,

Xavier BERTRAND

La ministre auprès du ministre du travail, de
l'emploi et de la santé, chargée de
l'apprentissage et de la formation
professionnelle

Nadine MORANO

Rapport au Premier ministre

Le présent décret modifie l'article D.6332-106-1 du code du travail qui porte application des dispositions relatives au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) introduites par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Celle-ci prévoit deux conditions pour que les ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels puissent assurer la péréquation des fonds par des versements complémentaires aux OPCA :

- d'une part, quant à l'affectation des ressources de l'organisme, pour moitié au moins réalisée pour le financement de contrats de professionnalisation et de périodes de professionnalisation d'une durée minimale, visant des qualifications enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou reconnue par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle,
- d'autre part, que les fonds recueillis par l'organisme paritaire collecteur agréé au titre de la professionnalisation sont insuffisants pour assurer la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation prévues au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

L'article 1er, pris en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.6332-22 du code du travail, prévoit que la durée minimum des périodes de professionnalisation pour l'appréciation de la condition relative à l'affectation des ressources, prévue au 1^o) de l'article L.6332-22 du code du travail, est désormais fixée à 150 heures (contre 120 heures jusqu'alors), cette durée correspondant à la condition requise par la loi et aux durées de formation pratiquées à cet effet.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.